

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 09h30**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Thomas et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400398****RAPPORTEURE : Mme Thomas**

Demandeur M. L. Michel

Me ROBINET

Défendeur MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

M. Michel L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105139 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 435 443, 56 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la carence de l'Etat dans la transposition de la directive n°80-987 du 20 octobre 1980 ;

2°) condamner l'Etat à lui verser la somme de 717 721,78 euros outre les intérêts au taux légal, en réparation du préjudice subi du fait de la non transposition de la directive n°80-987 du 20 octobre 1980 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500694**RAPPORTEURE : Mme Thomas**Demandeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Défendeur M. E. Laurent

Me ROSATO

Le ministre des armées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304461 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de M. Laurent E., annulé la décision du 22 septembre 2023 par laquelle il l'a radié des cadres par mesure disciplinaire et de rejeter sa requête en première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2403193 RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur	Mme S. Nadine	Me MOULIN
Défendeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	SELARL HORTUS AVOCATS

Mme Nadine S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2204068 du 23 octobre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 1er mars 2022 et implicite de rejet du recours gracieux du 6 juin 2022 du maire de la commune de Montpellier qui la changent d'affectation ;
- 2°) d'annuler les décisions du 1er mars 2022 et implicite de rejet du recours gracieux du 6 juin 2022 ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Montpellier de la réaffecter dans ses précédentes fonctions et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Montpellier la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401992 RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE
Défendeur	Mme G. Vanessa	Me KOSSEVA-VENZAL

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200001 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 6 juillet 2021 par laquelle son directeur général a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Vanessa G., ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;
- 2°) de mettre à la charge de Mme Vanessa G. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2600993 RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	Mme P. Sandrine	Me HIRTZLIN-PINÇON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER - CAHORS	Me CONTIS

Mme Sandrine P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2506358 du 27 février 2026 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 janvier 2025 par laquelle le centre hospitalier de Cahors a procédé à son reclassement à compter du 3 février 2025, en tant qu'assistante médico-administrative de classe exceptionnelle ;
- 2°) d'annuler la décision du 24 janvier 2025 ;
- 3°) d'enjoindre au centre hospitalier de Cahors de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Cahors la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 10h15**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Thomas et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2402936 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. D. Georges	AARPI ANDOTTE AVOCATS
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'AUDE	Me WALGENWITZ

M. Georges D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101534 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de l'Aude à lui verser l'indemnité compensatrice entre son régime indemnitaire, en tant qu'agent de l'Etat, et celui des agents du département qu'il estime lui être due depuis le 1er juillet 2016 jusqu'à la date de son départ en retraite, le 27 décembre 2020, assortie des intérêts y afférents ;

2°) de mettre à la charge du département de l'Aude la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402201 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme C. Stéphanie	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	LA POSTE	SEBAN ET ASSOCIES

Mme Stéphanie C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104980 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 juin 2021 par laquelle la directrice régionale du réseau La Poste de Toulouse-Ariège-Gascogne lui a infligé la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de douze mois ;

2°) d'annuler la décision du 24 juin 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2402352

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT-RAVAUT & ASSOCIES
Défendeur	Mme A. Sylvie	Me CARRIERE-PONSAN

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200177 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a condamné à verser à Mme Sylvie A. la somme de 479 769 euros ainsi qu'une rente trimestrielle à compter du 1er juillet 2024 en réparation de ses préjudices subis lors de sa prise en charge le 6 décembre 2016 par l'hôpital Pierre-Paul Riquet ;
- 2°) de fixer l'indemnisation de Mme A. à hauteur de 457 468,90 euros.

04) N° 2401874

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. B. Mohamed	Me SERGENT
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. Mohamed B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2306902 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 14 novembre 2023 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination de son pays d'origine et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de six mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 14 novembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de faire le nécessaire auprès des autorités compétentes pour organiser son retour sur le territoire français et de procéder au retrait du signalement dans le système d'information Schengen ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2401944

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. E. Brahim	SELARL LYSIS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Brahim E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2103922 du 6 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a prononcé un blâme à son encontre ;
- 2°) d'annuler la décision du 25 mai 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 11h00**Président** : Monsieur Massin**Assesseurs** : Madame Thomas et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2402823 RAPPORTEURE : Mme Thomas**

Demandeur	Mme E. Agnès	Me GARREAU
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Agnès E. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200217 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 890 880 euros au titre de son préjudice lié à la perte de revenus de son conjoint suite au décès de ce dernier le 1er décembre 2019 dans l'exercice de ses fonctions ;
2°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée par l'Etat sur le recours préalable du 11 octobre 2021 ;
3°) de condamner l'Etat à lui verser, d'une part, la somme de 890 880 euros pour préjudice de perte de revenus et, d'autre part la somme 30 000 euros à la requérante ainsi qu'à chacun de ses deux enfants ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402831 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	
Défendeur	Mme B. Khaddouj	Me CHABBERT MASSON

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401809, 2402868 du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 12 juillet 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Khaddouj B. et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et lui a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », d'une durée de validité d'un an, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Arrêté le 16 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 11h15**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Thomas et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2403138 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	HOPITAUX DE LUCHON
Défendeur	Mme D. Julia Maria

Me HERRMANN
SELARL BASSI HERLEDAN

Les hôpitaux de Luchon demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205343 du 16 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les décisions des 1er juin et 26 juillet 2022 par lesquelles son directeur a refusé de titulariser Mme Julia Maria D., à l'issue de son stage, dans le grade d'agent des services hospitaliers qualifié classe normale et l'a radiée des cadres de la fonction publique hospitalière à compter du 1er juillet 2022 ;

2°) de rejeter la demande de première instance de Mme Julia Maria D. ;

3°) de mettre à la charge de Mme Julia Maria D. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402362 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme B. Diane
Défendeur	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Me DUMOULIN
Me LAPUELLE

Mme Diane B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202705 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 décembre 2020 par laquelle le président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) a mis fin à son contrat à compter du 20 janvier 2021 et l'a radiée des cadres ;

2°) d'annuler la décision du 15 décembre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2402294 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme H. Céline	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Céline H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103393 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 août 2021 par laquelle le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud a rejeté sa demande de paiement du solde de son compteur « Géopol » ;
- 2°) d'annuler la décision du 20 août 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud de solder son compte « Géopol » ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401307 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme C. Marie-Josèphe	Me BRUNEL
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER	

Mme Marie-Josèphe C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2200578, 2204195 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du 7 décembre 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Montpellier a rejeté sa demande de requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et la décision du 12 juillet 2022 de non-renouvellement de son contrat et d'autre part au versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi ;
- 2°) d'annuler les décisions des 7 décembre 2021 et 12 juillet 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au rectorat de l'académie de Montpellier de lui établir un contrat à durée indéterminée à compter du 2 octobre 2007 ou, à tout le moins, à compter du 2 mai 2012 et de reconstituer sa carrière, tant en matière de rémunération que de cotisations ;
- 4°) de condamner le rectorat de l'académie de Montpellier à lui verser la somme de 8 186,48 euros au titre de l'indemnisation du préjudice subi pour illégalité fautive du refus de transformation de son contrat et 22 164,93 euros au titre de l'indemnisation de l'abus fautif de contrats à durée déterminée ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402472 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. R. Mario	SELARL THESIAS
Défendeur	COMMUNE DE CASTRES	Me COURRECH

M. Mario R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2103423, 2105943, 2304874 du 23 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à ses demandes ;
- 2°) d'annuler la décision implicite née le 12 juin 2023 rejetant sa réclamation indemnitaire du 11 avril 2023 préalablement formulée au titre du paiement des heures supplémentaires et des jours placés sur son compte épargne temps ;
- 3°) de condamner la commune de Castres à lui verser les sommes de 19 054,63 euros au titre de l'indemnisation des heures supplémentaires et de 2 067,57 euros au titre des jours placés sur son compte épargne temps dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Castres la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte